

Le RRAPSC (Nouveautés pour les participants non actifs)



Février 2005

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) présente les principales modifications apportées au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) qui sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2005**.

Vous ne cotisez plus à ce régime de retraite, mais vous y avez acquis des droits en raison des sommes que vous y avez versées dans le passé. Pour la CARRA, vous êtes donc un participant non actif du RRAPSC.

La **lettre** qui accompagne ce bulletin vous renseigne sur votre situation personnelle à l'égard des modifications apportées au RRAPSC.

Ce **document** énonce, de façon générale, les dispositions sur les règles de qualification pour le RRAPSC, les nouveautés concernant les fonctions multiples, la régularisation du service et les droits acquis.

LES RÈGLES DE QUALIFICATION

Période de qualification

La période de qualification débute le jour où le participant commence à exercer une fonction visée par le RRAPSC et se termine lorsqu'il compte **10 années** de « service pour la qualification » tel qu'il est défini ci-après. Lorsque cette période est terminée, la CARRA confirme au participant, par écrit, sa qualification à ce régime.

À la fin de sa période de qualification, le participant a le droit de maintenir sa participation au RRAPSC et de bénéficier de l'ensemble des avantages prévus par ce régime, **même s'il quitte un établissement de détention ou l'Institut Philippe-Pinel pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic.**

Service pour la qualification

Le service pour la qualification comprend les périodes au cours desquelles vous avez cotisé au RRAPSC. Il comprend également les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire, les congés de maternité ainsi que les années de participation au RREGOP¹, au RRE ou au RRF qui ont été entièrement reconnues par le RRAPSC pour le calcul et l'admissibilité parce que :

- le **1^{er} janvier 1988**, vous étiez membre de l'UAPIP, aujourd'hui le SAPSCQ;
- le **1^{er} janvier 1992**, vous étiez cadre intermédiaire dans un établissement de détention ou vous occupiez un des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel;
- le **1^{er} avril 1993**, vous étiez travailleur social ou agent de relations humaines à l'Institut Philippe-Pinel;
- le **1^{er} janvier 2002**, vous étiez commis d'unité à l'Institut Philippe-Pinel.

De plus, si vous participiez au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel le 31 décembre 2004, les périodes de service pour lesquelles vous avez acquis un crédit de rente ou une rente libérée selon le RREGOP et qui vous ont été créditées en totalité par le RRAPSC comptent pour la qualification.

En comparant les données de votre état de participation avec celles du tableau de la page suivante, vous pourrez identifier les périodes de service permettant de vous qualifier pour le RRAPSC.

1. Voir la liste des sigles à la page 5.

Données de participation			Date du relevé 26 janvier 2005		123-456-789		Service comptant pour la qualification ↓
Année(s)	Régime(s)	Salaire admissible	Cotisations	Service pour ²		Remarque(s)	
				l'admissibilité	le calcul		
AAAA	RRAPSC	\$	\$	0,403	0,403		→ OUI ³
AAAA	RRAPSC	\$	\$	0,996	0,996	SERVICE EXONÉRÉ	→ OUI ⁴
AAAA	RRAPSC			0,385	0,385	CONGÉ DE MATERNITÉ CRÉDITÉ	→ OUI ⁵
AAAA	RRAPSC	\$	\$	1,000	1,000	CONGÉ SAB. À TRAIT. DIFFERÉ	→ OUI
AAAA	RREGOP	\$	\$	1,000	1,000	SERVICE TRANSFÉRÉ AU RRAPSC	→ OUI ⁶
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	2,761		TRANSFERT RCR : RENTE LIBÉRÉE DE : \$	→ OUI ⁷
AAAA-AAAA	RREGOP			2,916		TRANSFERT RCR : CRÉDIT DE RENTE ANNUEL INITIAL DE \$	→ OUI ⁷
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	0,673	0,673	SERVICE RACHETÉ TRANSFÉRÉ AU RRAPSC	→ OUI ⁸
AAAA	RRAPSC		\$	2,008	2,008	SERVICE RACHETÉ	→ NON ⁹
AAAA-AAAA	RRAPSC		\$	0,754	0,040	TRANSFERT ENTENTE	→ NON ¹⁰
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	4,129	4,129	TRANSFERT ENTENTE : CRÉDIT DE RENTE DE XX %	→ NON ¹¹
AAAA-AAAA	RRAPSC		\$	2,667		CREDIT DE RENTE RACHAT ANNUEL DE \$	→ NON ¹²
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	5,196		CRÉDIT DE RENTE RACHAT ANNUEL DE \$	→ OUI ¹³
AAAA-AAAA	RRAPSC			0,170		SERVICE AJOUTÉ POUR DU TEMPS NON TRAVAILLÉ	→ NON ¹⁴

2. Ces valeurs sont indiquées à titre d'exemple seulement.
3. Participation régulière.
4. Période d'admissibilité à l'assurance salaire.
5. Congé de maternité pris alors que l'employée participait au RRAPSC.
6. Année de participation au RREGOP qui a été entièrement créditée au RRAPSC. Il pourrait également s'agir d'une participation en provenance du RRF ou du RRE. Ce service a été accompli par le participant avant qu'il adhère au RRAPSC en janvier 1988, 1992 ou 2002, ou en avril 1993.
7. RCR qui a été entièrement crédité au RRAPSC et pour lequel une rente libérée ou un crédit de rente a été acquis par une personne qui participait au RRAPSC le 31 décembre 2004 à l'Institut Philippe-Pinel.
8. Service racheté qui a été entièrement crédité au RRAPSC. Ce service a été accompli et racheté par le participant avant qu'il adhère au RRAPSC en janvier 1988, 1992 ou 2002, ou en avril 1993.
9. Service racheté par le participant après son adhésion au RRAPSC.
10. Transfert d'une période de service antérieur à l'adhésion au RRAPSC.
11. Transfert d'une période de service accompli au gouvernement fédéral.
12. Rachat d'un stage rémunéré pour lequel un crédit de rente a été accordé. Ce service a été accompli avant d'adhérer au RRAPSC mais racheté après.
13. Service pour lequel un crédit de rente a été accordé. Ce service a été accompli et racheté par le participant de l'Institut Philippe-Pinel avant qu'il adhère au RRAPSC.
14. Service ajouté à un participant qui a accumulé moins d'une année de service parce qu'il a travaillé à temps partiel ou seulement une partie de l'année, ou qu'il était en absence sans salaire.

Particularité pour certains participants du RRAPSC

Certains participants se qualifient pour le RRAPSC même **s'ils comptent moins de 10 années de service pour la qualification**. Il s'agit du participant du RRAPSC qui, le 31 décembre 2004 :

- demeurait un employé nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* à la suite d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation;
- était promu ou reclassé à titre de directeur territorial des services correctionnels;
- était visé par l'entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l'intérieur de l'Institut Philippe-Pinel, sous réserve d'un règlement à cet effet;
- était membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur;
- était membre du personnel d'un ministre ou d'un député et assuré d'être réintégré dans un poste visé par le RRAPSC.

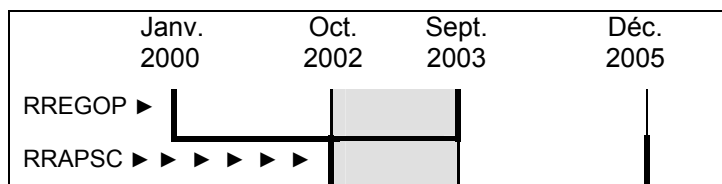
Fonctions multiples

Certaines personnes ont pu exercer plus d'une fonction visée par le RRAPSC, ou des fonctions visées par le RRAPSC et par un autre régime (RREGOP ou RRPE). C'est ce qu'on appelle des fonctions multiples. Il existe deux types de fonctions multiples, soit **simultanées** ou **consécutives**.

Fonctions multiples simultanées

Des fonctions sont simultanées lorsque des périodes de participation à chacun des régimes se chevauchent.

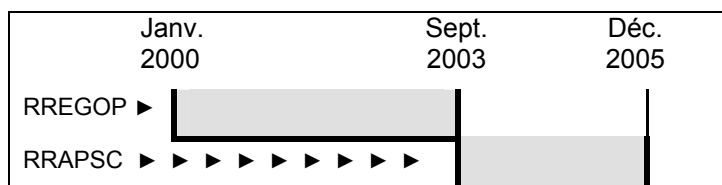
Par exemple, entre octobre 2002 et septembre 2003, vous avez exercé au même moment des fonctions visées par le RREGOP et le RRAPSC.



Fonctions multiples consécutives

Des fonctions sont consécutives lorsque les périodes de participation à chacun des régimes se suivent sans se chevaucher.

Par exemple, entre janvier 2000 et décembre 2005, vous avez exercé l'une après l'autre des fonctions visées par le RREGOP et le RRAPSC.



Limite du service

Même si vous avez exercé plus d'une fonction visée par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE, vous ne pouvez pas accumuler au total plus d'une année de service (1,000) par année.

Par exemple, si dans une même année civile vous avez exercé trois fonctions et que le service accumulé dans ces trois fonctions était supérieur à une année, la CARRA limitera votre service à une année. C'est ce qu'on appelle **la régularisation** du service. Les cotisations excédentaires résultant de la régularisation vous seront remboursées, avec intérêts, s'il y a lieu, après le traitement complet de votre dossier.

SI VOUS N'ÊTES PAS QUALIFIÉ POUR LE RRAPSC

Droits acquis au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE

Si vous avez seulement exercé une fonction visée par le RRAPSC, vous êtes admissible, selon le nombre de vos années de service, soit au remboursement de vos cotisations avec intérêts, soit à une rente à 65 ans.

Si vous avez déjà exercé une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE avant ou après avoir exercé une fonction visée par le RRAPSC (c'est-à-dire de façon consécutive), vous serez admissible à une seule prestation. Elle vous sera versée par le dernier régime auquel vous avez participé et tiendra compte du transfert de la valeur des prestations¹⁵ acquises au premier régime.

Si vous avez déjà exercé une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE en même temps qu'une fonction visée par le RRAPSC (c'est-à-dire de façon simultanée), vous pourriez être admissible à deux prestations selon chacun de ces régimes.

Le 31 décembre 2004, si vous exercez une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE après avoir exercé une fonction visée par le RRAPSC de façon consécutive, vous serez admissible à une seule prestation. Elle vous sera versée par le RREGOP ou le RRPE et elle tiendra compte du transfert de la valeur des prestations¹⁵ acquises au RRAPSC.

15. Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à la rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul.

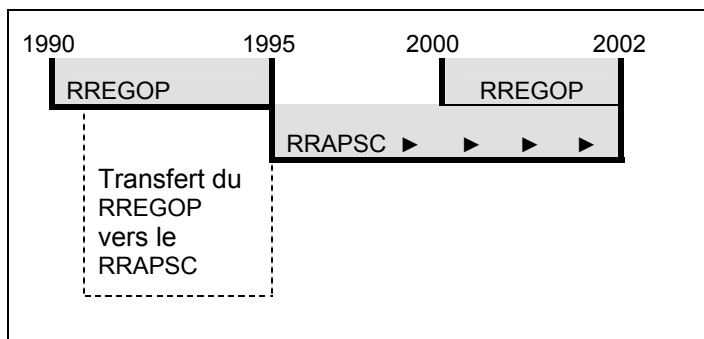
Si vous exercez actuellement une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE, que vous avez déjà exercé en même temps une fonction visée par le RRAPSC (c'est-à-dire de façon simultanée) et que vous quittez votre emploi actuel alors que :

- vous êtes admissible à une rente immédiate du RREGOP ou du RRPE (c'est-à-dire que vous avez 55 ans ou plus ou comptez au moins 35 années de service, incluant votre service au RRAPSC), vous serez admissible à une seule rente de retraite. Elle vous sera versée par le RREGOP ou le RRPE et tiendra compte du transfert de la valeur des prestations¹⁶ acquises au RRAPSC.
- vous n'êtes pas admissible à une rente immédiate du RREGOP ou du RRPE (même en incluant votre service au RRAPSC), vous serez admissible à deux prestations selon chacun de ces régimes.

Si vous avez déjà exercé une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE avant ou après avoir exercé une fonction visée par le RRAPSC (c'est-à-dire de façon consécutive) **et si vous avez ensuite exercé en même temps une fonction visée par le RRAPSC et une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE** (c'est-à-dire de façon simultanée), vous pourriez être admissible à deux prestations selon chacun de ces régimes.

Dans l'exemple qui suit, le service de 1990 à 1995 acquis au RREGOP sera transféré au RRAPSC à l'automne 2005. Ainsi, la prestation du RRAPSC correspondra à celle acquise de 1990 à 2002 alors que celle du RREGOP correspondra à celle acquise de 2000 à 2002.

Exemple :



Cotisation

Comme vous n'êtes pas qualifié pour le RRAPSC, si vous exercez (ou revenez exercer) une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE, vous cotiserez selon le taux de cotisation en vigueur pour la fonction que vous exercez.

De plus, si vous revenez exercer une fonction visée par le RRAPSC, vous cotiserez selon le taux de cotisation en vigueur au RRAPSC au moment de votre retour.

16. Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à la rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul.

SI VOUS ÊTES QUALIFIÉ POUR LE RRAPSC

Droits acquis au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE

Si vous avez seulement exercé une fonction visée par le RRAPSC, vous êtes admissible à une rente de ce régime à compter de 65 ans.

Si vous avez déjà exercé une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE avant ou après avoir exercé une fonction visée par le RRAPSC (c'est-à-dire de façon consécutive), vous serez admissible à une seule prestation. Elle vous sera versée par le dernier régime auquel vous aurez participé et tiendra compte du transfert de la valeur des prestations¹⁶ acquises au premier régime.

Si vous avez déjà exercé une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE en même temps qu'une fonction visée par le RRAPSC (c'est-à-dire de façon simultanée), mais que le dernier régime auquel vous avez participé est le RRAPSC, vous serez admissible à une rente du RRAPSC. Elle tiendra compte du transfert de la valeur des prestations¹⁶ acquises au RREGOP ou au RRPE.

Choix entre deux régimes : le RREGOP ou le RRPE et le RRAPSC

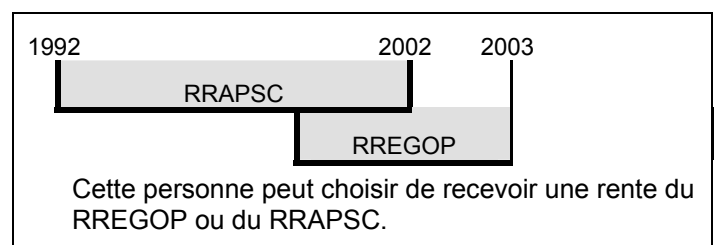
Parmi ceux qui sont qualifiés, certains auront à exercer un choix. Si vous faites partie de ce nombre, la CARRA vous enverra, à l'automne 2005, un tableau comparatif des principales dispositions du RRAPSC et du RREGOP ou du RRAPSC et du RRPE, ainsi qu'une estimation des prestations qui vous seraient payables par chacun des régimes auxquels vous avez participé. Vous aurez jusqu'au **30 juin 2006** pour faire votre choix et il sera irrévocable. La prestation à laquelle vous aurez alors droit tiendra compte du transfert de la valeur des prestations¹⁶ de l'autre régime, au régime que vous aurez choisi.

Vous aurez à exercer un choix si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes :

Situation 1

Vous avez déjà exercé une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE en même temps qu'une fonction visée par le RRAPSC, c'est-à-dire de façon simultanée, et le dernier régime auquel vous avez participé est le RREGOP ou le RRPE.

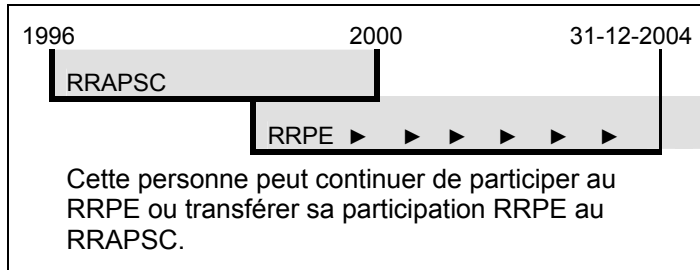
Exemple



Situation 2

Le 31 décembre 2004, vous exercez une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE et vous avez déjà exercé en même temps une fonction visée par le RRAPSC, c'est-à-dire de façon simultanée.

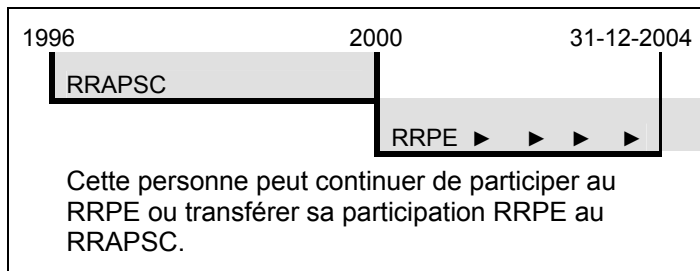
Exemple



Situation 3

Vous avez déjà exercé une fonction visée par le RRAPSC et, par la suite, vous avez exercé une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE, c'est-à-dire de façon consécutive, et le 31 décembre 2004 vous exercez toujours cette fonction.

Exemple



Cotisation

Si vous revenez occuper un emploi dans le secteur public ou parapublic, vous cotiserez au RRAPSC pour toutes vos fonctions, peu importe qu'elles soient visées par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE.

Si le nouvel emploi que vous occupez est visé par le RRAPSC, vous cotiserez à ce régime selon le taux en vigueur. Si le nouvel emploi que vous occupez est visé par le RREGOP ou le RRPE, le taux de cotisation sera celui du RRAPSC, majoré de 1 %. Ce taux additionnel peut être modifié périodiquement.

Toutefois, si vous êtes parmi **les participants qui auront un choix de régime à faire à l'automne 2005 et que vous optez pour :**

le RREGOP ou le RRPE¹⁷, vous cotiserez selon le taux en vigueur :

- au RREGOP pour la fonction visée par le RREGOP;
- au RRPE pour la fonction visée par le RRPE;

le RRAPSC, vous cotiserez selon le taux en vigueur :

- au RRAPSC pour la fonction visée par le RRAPSC;
- au RRAPSC majoré de 1 % pour la fonction visée par le RREGOP ou le RRPE. Ce taux est rétroactif au 1^{er} janvier 2005 si, à cette date, vous exercez une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE. Le taux additionnel de 1 % peut être modifié périodiquement.

SIGNIFICATION DES PRINCIPAUX SIGLES

RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
RRPE	Régime de retraite du personnel d'encadrement
RRE	Régime de retraite des enseignants
RRF	Régime de retraite des fonctionnaires
UAPIP	Union des agents de la paix en institutions pénales
SAPSCQ	Syndicats des agents de la paix en services correctionnels du Québec
RCR	Régime complémentaire de retraite

17. Malgré votre choix de participer au RREGOP ou au RRPE, si vous revenez un jour exercer une fonction RRAPSC, vous participerez dorénavant au RRAPSC.

NOTES

Pour obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Vous pouvez joindre la CARRA à l'adresse suivante :

Service des contacts clients
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Ce document est publié par la Direction de l'assistance aux opérations.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available upon request.)

© Gouvernement du Québec, 2005

